

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 16 janvier 2017 à compter de 19 h à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis:

Madame la mairesse	Lyz Beaulieu
Mesdames les conseillères	Mélanie Bondu Josée Gougeon Liliane Viens Deschatelets
Messieurs les conseillers	Henri Grenier Alide Doucet Normand Racicot

La directrice générale, Nicole Perron, est présente et agit comme secrétaire de cette séance.

\*\*\*\*\*

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse ouvre la séance à 19 h

**2017-01-6446 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 3.1. Procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 décembre 2016
  - 3.2. Procès-verbal de l'assemblée spéciale du 22 décembre 2016
- 4. TRÉSORIE**
  - 4.1. Compte à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de décembre 2016
- 5. AFFAIRES GÉNÉRALES**
  - 5.1. Programme d'aide sur la revitalisation de la municipalité pour l'année 2016
  - 5.2. Adoption du règlement # 287 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises
  - 5.3. Adoption du règlement # 289 relatif à l'imposition des taxes générales, spéciales et matières résiduelles
  - 5.4. Demande de subvention pour les emplois d'été Canada 2017
  - 5.5. Demande de subvention à la Fondation Hydro Québec pour l'environnement
  - 5.6. Facture Hydro Québec (2017) de l'Élise de Notre-Dame-de-Pontmain
  - 5.7. Demande d'accompagnement auprès de la Commission Municipale du Québec
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**
  - 7.1. Autorisation pour lancer un appel d'offres – Camion 1 tonne
- 8. LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT**

- 9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
- 10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 11. RÉGIES ET COMITÉS
- 12. CORRESPONDANCES (Sondage Internet)
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

\*\*\*\*\*

**2017-01-6447 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL (séance régulière)**

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 12 décembre 2016.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2017-01-6448 ADOPTION DU PROCÈS VERB AL (séance spéciale)**

Il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par le conseiller Alide Doucet et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 22 décembre 2016.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**TRÉSORIE**

**2017-01-6449 ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par le conseiller Henri Grenier et résolu à l'unanimité d'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2016 pour les montants suivants :

***MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN***

Adoption des comptes à payer, de l'état des revenus et des dépenses du mois de décembre 2016.

Total : Chèques à être émis	34 509,30\$	C1600190 à C1600203
Total : Déboursés et frais fixes	20 976,58\$	L1600144 à L16000153
Total : Chèques/dépôt direct	55 485,88\$	P1600272, P1600307 à P1600336
Total : Paiements pré autorisés	5 701,02\$	
Total : Salaires	33 951,31\$	
Dépôts	122 397,70\$	

Intérêts	102,55\$	
Solde précédent	643 375.17\$	
Solde prévisionnel	670 737,21\$	

Je, Nicole Perron, secrétaire-trésorière, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer ces dépenses autorisées.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### 2017-01-6450 PROGRAMME D'AIDE SUR LA REVITALISATION DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2016

ATTENDU QUE la municipalité avait convenu en 2016 de promouvoir la création d'emplois et la revitalisation du territoire sous forme de crédit de taxes pour les commerçants établis sur le territoire de la municipalité au cours de l'exercice financier 2016;

ATTENDU QUE le commerçant qui désire se prévaloir de ce crédit de taxes devra compléter le formulaire prévu à cette fin et le soumettre à la municipalité pour analyse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité d'accorder le crédit de taxes aux commerçants éligibles par ce programme et d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer les paiements.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### 2017-01-6451 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 287 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CROISSANCE DE CERTAINES ENTREPRISES

#### RÈGLEMENT # 287

**Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain souhaite, par ce nouveau programme, promouvoir la création d'emplois et la revitalisation du territoire;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de ces objectifs;

CONSIDÉRANT les dispositions habilitantes de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT le plan de développement économique de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016 par la conseillère Mélanie Bondu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 287 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Préambule**

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Définitions**

**Article 2** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« *Entreprise* » : organisation du secteur privé qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité commerciale ou industrielle.

« *Exercice financier* » : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

« *Immeuble* » : fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« *Municipalité* » : Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

« *Officier responsable* » : Directrice générale.

« *Occupant* » : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

« *Programme* » : programme d'aide sous forme de crédit de taxes.

« *Propriétaire* » : personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

« *Usage* » : fin pour laquelle un terrain ou une construction est ou peut être utilisé ou occupé.

## **SECTION 1 – APPLICATION DU PROGRAMME**

### **Objectifs du programme**

**Article 3** En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q.,c. C-47-1), La Municipalité adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes visant à compenser l'augmentation des taxes foncières générales et les droits sur les mutations immobilières lorsque cette augmentation résulte de travaux mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

### **Valeur totale des crédits**

**Article 4** La valeur totale des crédits de taxes accordés en vertu du présent règlement ne peut excéder 25 000 \$ pour l'ensemble des bénéficiaires par exercice financier.

### **Travaux visés**

**Article 5** Le programme de crédit de taxes peut s'appliquer à toute entreprise visée à l'article 7 du présent règlement à l'égard de :

- 1) l'implantation d'une nouvelle entreprise impliquant la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2) d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou dans lequel des améliorations sont rapportées;
- 3) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Municipalité.

Ce programme de crédit de taxes s'applique aux travaux visés au premier alinéa exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Territoire d'application**

**Article 6** Le programme s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **SECTION II – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

### **Exploitation d'une entreprise**

**Article 7** Est admissible au programme toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé.

### **Date de l'exécution des travaux**

**Article 8** L'exécution des travaux ne doit pas avoir débuté avant la délivrance du permis requis.

### **Arrérages de taxes municipales**

**Article 9** Aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'immeuble visé par la demande.

### **Conformité au règlement de zonage**

**Article 10** Les travaux prévus et tout usage contenu dans le bâtiment doivent être conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme applicables.

### **Création d'emplois**

**Article 11** Dans le cas de l'implantation et de la construction d'une nouvelle entreprise, un (1) nouvel emploi au minimum devra être créé;

De plus, l'entreprise qui bénéficie du programme doit conserver chaque emploi créé pendant une durée minimale de 2 ans, à compter de sa création.

### **Exploitation de l'entreprise par un locataire**

**Article 12** Lorsque l'entreprise exerçant une activité économique prévue à l'article 7 du présent règlement est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui bénéficie du

programme doit fournir la preuve qu'il fera bénéficier à son locataire de la totalité du crédit de taxes.

### **Non admissibilité**

**Article 13** Une aide ne pourra être accordée lorsque l'immeuble, pour lequel une personne serait autrement admissible, est dans l'une des situations suivantes :

- 1) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2) son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

### **Immeubles non imposables**

**Article 14** Les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1) ne sont pas admissibles à des crédits de taxes.

## **SECTION III – MODALITÉS DU PROGRAMME**

### **Durée du programme**

**Article 15** Le programme s'applique à l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi qu'aux exercices financiers subséquents, sans excéder une période de deux (2) ans.

### **Montant des crédits de taxes foncières générales de base (taux variés)**

**Article 16** Pour tous travaux déclarés admissibles, le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières, jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par immeuble d'un seul tenant et des droits sur les mutations immobilières, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par immeuble d'un seul tenant qui seraient payable et le montant qui aurait été payable si les travaux mentionnés à l'article 5 du présent règlement n'avaient pas eu lieu.

### **Variation des montants des crédits de taxes**

**Article 17** Si au cours de la période dont il est mention à l'article 16 du présent règlement, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), les montants de crédit de taxes sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution consécutive de l'évaluation du bâtiment.

### **Dépôt d'une demande**

**Article 18** Toute personne qui désire bénéficier du programme doit en faire la demande sous la forme prescrite à l'annexe A. La demande d'inscription au programme doit être accompagnée de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que des plans et devis requis, le cas échéant, pour l'émission du permis de construction ou du certificat.

Le propriétaire ou l'occupant doit obtenir une confirmation écrite de son admissibilité émise par l'officier responsable.

### **Constatation de la valeur d'un immeuble**

**Article 19** Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble faisant l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

### **Maintien de l'admissibilité**

**Article 20** Le bénéficiaire du programme doit respecter les conditions d'admissibilité pendant toute la période du programme.

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

### **Mode de paiement**

**Article 21** Le montant de l'aide accordée en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'exercice financier suivant l'année où les travaux sont terminés.

### **Interruption de l'aide accordée**

**Article 22** La Municipalité interrompra le crédit de taxes pour un immeuble visé si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1) il cesse ses opérations;
- 2) il fait cession de ses biens;
- 3) il est mise en faillite ou en liquidation;
- 4) il devient insolvable;
- 5) il est en défaut de rencontrer l'une des conditions d'admissibilité mentionnées au présent règlement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée si les conditions sont de nouveau rencontrées par le bénéficiaire mentionné au premier alinéa. Le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

### **Transfert de l'aide**

**Article 23** Le crédit de taxes est transférable, selon les mêmes termes et conditions qui continuent à avoir cours, dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 7 du présent règlement.

## **SECTION IV – DISPOSITION FINALE**

### **Durée du programme**

**Article 24** Le présent programme débute dès l'entrée en vigueur du présent règlement, étant entendu toute aide déjà accordée au moment de l'application du présent programme sera versée pendant le délai de 2 ans prévu à celui-ci, malgré la date de terminaison de ce programme.

**Entrée en vigueur**

**Article 25** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2017-01-6452** **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 289 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 278**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2017, et que le budget prévoyant des dépenses de 1 191 036 \$ et des revenus égaux à cette somme, a été adopté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques au village, dont les utilisateurs ont accès au service d'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut règlementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire le paiement d'un permis;

ATTENDU QUE la mairesse, conformément à l'article 955 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C- 27.1) a fait rapport sur la situation financière de la municipalité, lors de la séance ordinaire 14 novembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Liliane Viens Deschatelets à la séance ordinaire du 12 décembre 2016 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité que le règlement



portant le numéro 289 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1 TITRE & PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 278.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

### Immeuble commercial

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

### Immeuble industriel

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

### Logement

Une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement:

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;- dont l'usage est exclusif aux occupants;

### Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

### Terrain de camping.

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

## ARTICLE 3 TAXATIONS GÉNÉRALES & COMMUNES

Pour l'année financière 2017, les dépenses aux fins de l'administration générale de la municipalité s'élèvent à 2 178 895 \$ et en déduisant les revenus prévus, 1 191 036 \$ seront à la charge des contribuables de la municipalité.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2017, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,5181 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation;

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à 0,0696 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles;

Une taxe spéciale pour les quotes-parts et supra-locaux est fixée à 0,0713 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles.

#### ARTICLE 4 TAXATIONS – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2017 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles s'élevant à 147 547 \$, selon les barèmes suivants :

- 172 \$ par résidence permanente, saisonnière ou roulotte;
- 172 \$ par pourvoirie
- 172 \$ par commerce

#### ARTICLE 5 TAXATION – PROMOTION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le présent règlement fixe pour l'année financière 2017, une taxe de 0,031560 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

#### ARTICLE 6 PERMIS DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

#### ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX ROULOTTES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2017, une compensation pour les services municipaux desservis pour les roulottes. Dite compensation qui sera établie comme suit :

Administration	135 \$
Police	40 \$
Incendie	25 \$
P.R.	25 \$
Voirie	130 \$
Urbanisme	45 \$
Loisirs – culture	30 \$
Total	<hr/> 430 \$

#### ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

*Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2017, à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité étant desservie. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de 200 \$ par unité, et ce afin de pourvoir aux frais du service d'aqueduc et ceux liés à son*

administration; aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
○ Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
○ Restaurant, bar	0,02 unité/siège
○ Camping avec services	0,1 unité/site
○ Camping sans service	0,05 unité/site
○ Autre type	1 unité
- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	9,5 unités
- Résidence avec piscine ou spa	1,25 unité

#### ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 240 – PRECO

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2017, en vertu du règlement d'emprunt 240, engendré pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés au tableau ci-dessous, du présent règlement, sur la base de 267 \$ par unité.

Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
○ Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
○ Restaurant, bar	0,02 unité/siège
○ Camping avec services	0,1 unité/site
○ Camping sans service	0,05 unité/site
○ Autre type	1 unité
- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	9,5 unités
- Terrain vacant	0,5 unité

#### ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 256 - PIQM

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2017, en vertu du règlement d'emprunt 256 engendré pour la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1<sup>er</sup> emprunt permanent de : 1 235 000 \$

2<sup>e</sup> emprunt permanent de : 372 000 \$

Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 9 du présent règlement sur la base de 210 \$ par unité.

#### ARTICLE 11 INTÉRÊTS SUR RETARD

Pour l'année financière 2017, les taxes portent intérêt à raison de 15% par année, soit 1,25% par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

#### ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES BACS NOIRS, VERTS ET BRUNS

Pour l'année financière 2017, la tarification d'un bac noir est fixée à 75 \$, pour le bac vert, la tarification est fixée à 75 \$, pour le bac brun, la tarification est fixée à 65 \$ et pour le bac de cuisine, la tarification est fixée à 3,50 \$.

#### ARTICLE 13 VERSEMENTS & ÉCHÉANCES

En vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$, peuvent être payés en 5 versements égaux, et les dates d'échéance sont les suivantes :

- 4 mars 2017, pour le premier versement;
- 4 mai 2017, pour le second versement;
- 4 juillet 2017, pour le troisième versement;
- 4 septembre 2017, pour le quatrième versement;
- 4 novembre 2017, pour le cinquième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 11 du présent règlement à compter de cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux décrit à l'article 11 du présent règlement à compter de cette date et qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

#### ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

2017-01-6453

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES EMPLOIS D'ÉTÉ  
CANADA 2017**

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à soumettre à Emploi Canada une demande de subvention afin d'obtenir une aide financière pour embaucher deux (2) étudiants au cours de l'été de 2017.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2017-01-6454 DEMANDE DE SUBVENTION À LA FONDATION HYDRO-QUÉBEC POUR L'ENVIRONNEMENT**

Il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à soumettre à la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement une demande de subvention afin d'obtenir une aide financière pour l'aménagement de la bande riveraine au quai public dans le but de sensibiliser et d'éduquer les citoyens sur la protection des milieux riverains et d'autoriser madame Lyz Beaulieu, mairesse et madame Nicole Perron, directrice générale, à signer la demande.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2017-01-6455 FACTURE HYDRO QUÉBEC (2017) DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

ATTENDU QU'une assemblée des paroissiennes et des paroissiens de l'Église de Notre-Dame-de-L'Espérance a eu lieu le 4 décembre 2016 faisant état, entre autres, des états financiers 2015;

ATTENDU QUE lors de la préparation du rapport prévisionnel pour 2017, le conseil municipal a convenu que le compte d'électricité Hydro-Québec de l'Église sera assumé et payé par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon, appuyé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer lesdits paiements pour l'année 2017.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-130-00-681-00.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2017-01-6456 DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nominique, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac et la ville de Rivière-Rouge ont un conflit avec la Ville de Mont-Laurier relativement à l'entente intermunicipale visant l'exploitation et le financement de Muni-Spec, du Centre sportif Jacques-Lesage et de la Piscine municipale de Mont-Laurier reconnus comme activité de diffusion et équipements supralocaux;

CONSIDÉRANT la résolution MRC-CC-11245-01-14 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil des maires et des mairesses de la MRC d'Antoine-Labelle tenue le 28 janvier 2014, laquelle mandate madame Lyz Beaulieu, préfète de la MRC d'Antoine-Labelle et mairesse de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, et monsieur Pierre Flamand, maire de la municipalité de Lac-des-Écorces, pour procéder aux négociations de l'entente sur les supralocaux du secteur de la Lièvre;

CONSIDÉRANT QUE madame Lyz Beaulieu, préfète de la MRC d'Antoine-Labelle et mairesse de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, et monsieur Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces, tous deux représentant des seize (16) municipalités parties à l'entente, suggèrent qu'une demande d'accompagnement soit déposée auprès de la Commission municipale du Québec pour résoudre le conflit.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- De demander à la Commission municipale du Québec un accompagnement pour résoudre le conflit entre les seize municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle, soit *Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nominique, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac et la ville de Rivière-Rouge*, et la ville de Mont-Laurier relatif à l'entente intermunicipale visant l'exploitation et le financement de Muni-Spec, du Centre sportif Jacques-Lesage et de la Piscine municipale de Mont-Laurier reconnus comme activité de diffusion et équipements supralocaux
- D'autoriser madame Lyz Beaulieu, préfète de la MRC d'Antoine-Labelle et mairesse de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, et monsieur Pierre Flamand, maire de la municipalité de Lac-des-Écorces, à signer, pour et au nom des seize municipalités énumérées ci-dessus, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**HYGIÈNE DU MILIEU  
VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**

**2017-01-6457 AUTORISATION POUR LANCER UN APPEL D'OFFRES –  
CAMION 1 TONNE**

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur des travaux publics, M. Robert Leclair, à lancer un appel d'offres pour l'achat d'un camion 1 tonne.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT  
URBANISME ET ENVIRONNEMENT  
INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE  
RÉGIE ET COMITÉS**

## **CORRESPONDANCE**

### **POINT D'INFORMATION**

La mairesse, madame Lyz Beaulieu, informe les citoyens qu'un sondage a été mis à leur disposition dans le but d'obtenir un portrait plus juste de l'utilisation d'Internet par les résidents et les villégiateurs de la MRC d'Antoine-Labelle et dans le but également de connaître les besoins de ces derniers. Les résultats de ce sondage seront présentés lors de deux soirées de consultation citoyenne au mois de février 2017.

### **SUIVI DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU 12 DÉCEMBRE 2016.**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il y a eu période de questions à 19h10.

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

La mairesse lève la séance à 19h23.

(Signé) Lyz Beaulieu

Lyz Beaulieu  
Mairesse

(Signé) Nicole Perron

Nicole Perron  
Directrice générale, sec.-trés.